

COMMUNE DE PEILLE
(Alpes - Maritimes)

**FONCTIONNEMENT des CANTINES SCOLAIRES de PEILLE et de
LA GRAVE DE PEILLE - ANNEE SCOLAIRE 2012-2013**

REGLEMENT

ARTICLE 1 : Le service de restauration scolaire sera ouvert à tous les enfants scolarisés en fonction des capacités réglementaires des salles de restauration afin de garantir la sécurité.

ARTICLE 2 : La restauration est assurée par la Société SOGERES (liaison froide). Les menus sont envoyés aux familles, affichés dans la salle du restaurant et dans le tableau d'affichage des écoles.

Pour toutes les sorties scolaires, les repas pique-nique seront fournis par le prestataire de service.

Pour bénéficier du service de cantine scolaire, les parents doivent obligatoirement remplir un formulaire de demande d'inscription disponible en Mairie en s'engageant à régler les prix des repas qui seront dus et à accepter l'ensemble des dispositions du présent règlement. Cette inscription doit être effectuée chaque année et n'est valable que pour l'année en cours.

En cas d'impayé de l'année précédente, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.

Pour les enfants atteints de troubles de la santé, (allergies, intolérance alimentaire ...), il est possible de mettre en place un Protocole de Restauration Individualisée, après établissement d'une prescription médicale par un médecin spécialisé et l'accord du prestataire de service.

Ce protocole est signé par les parents, le prestataire de service et la Commune.

ARTICLE 3 : Le prix du repas est fixé à :

- 2.90 euros pour le premier enfant
- 2.60 euros pour le deuxième enfant
- 2,30 euros à partir du troisième enfant d'une même famille.

ARTICLE 4 : La facturation est faite mensuellement et d'avance. **LES FAMILLES EN REGLENT LE MONTANT PAR CHEQUE IMPERATIVEMENT LE 1er JOUR DE CANTINE DE CHAQUE MOIS**

- pour la cantine de PEILLE, au secrétariat de la Mairie

- pour la cantine de LA GRAVE DE PEILLE, le 1er jour d'ouverture du secrétariat de la Mairie-Annexe (mardi ou vendredi après-midi de 13H30 à 17H30).

POUR LES REGLEMENTS EN ESPECES, IL EST DEMANDE DE DONNER L'APPOINT.

Les familles ont la possibilité d'opter pour le **PRELEVEMENT AUTOMATIQUE** des frais de restauration scolaire.

Le remboursement accordée de plein droit : tout cas de force majeure ou événement imprévisible ayant entraîné la fermeture de l'établissement ou du service de restauration ; la base de calcul est la durée officielle de la fermeture.

Les remboursements de repas sont gérés par la Mairie et la Trésorerie de L'ESCARENE.

ARTICLE 5 : Conditions d'annulation

Le règlement du prestataire de service imposant certaines règles, les repas commandés le mardi après-midi sont livrés et servis tous les jours de la semaine suivante.

Pour toute annulation nous demandons aux parents de bien vouloir signaler aux personnes responsables des cantines, de LA GRAVE DE PEILLE au 04 93 88 37 60, de PEILLE Village au 04 93 91 02 73, :

➔ En cas d'absence de leurs enfants au plus tard :

- ➔ le lundi avant 9 H 30, pour le repas du jeudi,
 - ➔ le mardi avant 9 H 30, pour le repas du vendredi,
 - ➔ le jeudi avant 9 H 30, pour le repas du lundi,
 - ➔ le vendredi avant 9 H 30, pour le repas du mardi,
- ➔ Pour l'annulation des pique-nique emballés : le prestataire impose d'annuler une semaine à l'avance. Les parents devront donc demander l'annulation une semaine à l'avance aux personnes responsables des cantines.
- ➔ En cas de maladie, sous réserve de téléphoner avant 09h30 aux personnes responsables des cantines, le repas sera remboursé le mois suivant.

ARTICLE 6 : Si une famille souhaite interrompre en cours d'année, momentanément ou définitivement, la fréquentation du service de cantine de ses enfants, elle devra en faire la demande par écrit auprès du Secrétariat de la Mairie, au moins quinze jours avant la date effective. Sans cette demande écrite, aucun remboursement ne sera effectué.

En cas d'absence prolongée, les parents doivent informer le service de la cantine du retour de leurs enfants, 8 jours avant la reprise.

ARTICLE 7 : En cas d'absence d'un enfant à l'école le matin, s'il reprend la classe l'après-midi, les parents devront l'accompagner à 11 H 30 au restaurant scolaire, si le repas a été commandé.

ARTICLE 8 : Dans le cas où les parents viennent chercher leur enfant durant le temps de la cantine, une décharge devra être signée.

ARTICLE 9 : TOUTE FACTURE IMPAYEE au 10 du MOIS ENTRAINERA L'EXCLUSION DE L'ENFANT DU SERVICE DE LA CANTINE.

En cas de difficultés financières, il vous est possible de contacter la Mairie et les Services Sociaux.

ARTICLE 10 : Pour ceux qui le désirent et pour une raison d'hygiène élémentaire, la brosse à dents et le tube de dentifrice devront être présentés dans une boîte plastique étanche comportant le nom de l'enfant. Les médicaments ne doivent pas être introduits à l'école.

ARTICLE 11 : Pendant le temps périscolaire les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal de 11h30 à 13h20. En fin de repas, les enfants retournent dans la cour sous la surveillance du personnel communal jusqu'à 13h20 où ils sont alors pris en charge par les enseignants.

Les conditions minimales de fonctionnement :

- La cantine est un lieu fondamental de vie en collectivité qui nécessite, de la part des enfants, de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse.
- Le temps périscolaire de récréation dans la cour respecte les mêmes règles que les temps de récréations Scolaires.
- Le temps de repas à la cantine doit être un temps de calme et de convivialité.

Le personnel de la cantine et les enfants

- La notion de respect doit être au centre des relations adultes/enfants. Aucune parole déplacée ne devra être tolérée.
- Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par la surveillante en privilégiant la discussion avec l'enfant, sur la base d'un respect mutuel.
- Pour des problèmes d'indiscipline plus graves, se référer au paragraphe « sanctions » ci dessous

Les problèmes d'indiscipline et d'incivilité

- Le personnel communal appliquera les mesures ci-dessous (non exhaustives) pour des problèmes mineurs d'indiscipline et d'incivilité :
 - △ si un enfant jette un papier, il lui appartient de le ramasser
 - △ si un enfant a une attitude violente ou susceptible d'engendrer la violence de la part d'autres enfants, les employés de la cantine devront intervenir et imposer à l'enfant de demeurer à leurs côtés le temps nécessaire à un retour au calme

SANCTIONS : Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants pendant le temps de cantine. Les sanctions dépendront de ce qui n'a pas été respecté. Tout manquement à l'une des règles ci-dessous sera notifié sur un cahier de suivi conservé à la cantine. **Le service de la cantine n'a pas de caractère obligatoire.**

La mairie se réserve donc le droit d'exclusion temporaire ou définitif de l'enfant en cas de récidive ou de faits très graves.

➤ **3 degrés d'incivilité et de sanction ont été définis :**

Degré 1 :

➔ **Incivilités**

- ⤴ 1. a : je suis trop bruyant
- ⤴ 1. b : je me lève de table sans demander la permission
- ⤴ 1. c : je me chamaille avec mes camarades
- ⤴ 1. d : j'utilise un objet interdit à la cantine

➔ **Sanction :**

- ⤴ notification dans le cahier de suivi conservé à la cantine.
- ⤴ courrier alertant les parents à la troisième remarque

Degré 2 :

➔ **Incivilités**

- ⤴ 2. a : je joue avec la nourriture
- ⤴ 2. b : je ne respecte pas les adultes, je leur réponds, je suis insolent
- ⤴ 2. c : je me bagarre avec mes camarades

➔ **Sanctions :**

- ⤴ notification dans le cahier de suivi conservé à la cantine.
- ⤴ au 1er incident : courrier au parent prévenant du risque temporaire d'exclusion de la cantine
- ⤴ si récidive : exclusion de 4 jours de la cantine

Degré 3 :

➔ **Incivilités**

- ⤴ 3. a : j'ai une attitude violente envers un adulte
- ⤴ 3. b : j'ai une attitude violente envers mes camarades

➔ **Sanctions :**

- ⤴ notification dans le cahier de suivi conservé à la cantine.
- ⤴ au 1er incident : exclusion de 4 jours de la cantine
- ⤴ si récidive : exclusion définitive de la cantine et non réinscription à la prochaine rentrée

L'événement devra être consigné dans le cahier de suivi conservé à la cantine.

ARTICLE 12 : En cas d'incident :

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone, Le Directeur de l'école est informé.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux pompiers pour être conduit aux Urgences, Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 11h30 13h20, le Directeur de l'école et le service scolaire sont informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable du restaurant scolaire

ARTICLE 13 : Engagement

Nous certifions avoir pris connaissance, avec notre ou nos enfants, du règlement intérieur des cantines scolaires de la commune de PEILLE

Nous acceptons ce règlement sans réserve.

Date :

Signature : (faire précéder de la mention
« lu et approuvé »)

EXEMPLAIRE A RETOURNER AVEC LE BULLETIN D'INSCRIPTION